

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 372 (2014)¹ Ressources financières adéquates pour les collectivités locales

1. Pour être effective, l'autonomie locale suppose que les collectivités locales disposent d'un financement suffisant, afin qu'elles gèrent une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité et de manière pertinente, c'est-à-dire de ressources financières proportionnées aux responsabilités qui leur sont attribuées par les autorités nationales et régionales, que ce soit par la Constitution nationale ou par des lois et des décisions gouvernementales. Le principe de connexité selon lequel c'est le commanditaire qui paie devrait être ancré dans les Constitutions nationales ou dans les Constitutions des Etats fédérés, dans la mesure du possible. L'intégration constitutionnelle de ce principe est l'instrument légal le plus puissant pour protéger les intérêts municipaux. L'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale garantit le droit des collectivités locales à disposer de ressources propres, droit dont le Congrès considère qu'il est une condition essentielle d'une gouvernance locale effective et responsable.

2. Le Congrès a observé, dans ses rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Charte dans les Etats membres et dans les doléances exprimées par les associations nationales, que de nombreuses collectivités locales éprouvaient de plus en plus de difficultés à remplir leurs tâches et fonctions obligatoires, et que peu d'entre elles avaient le pouvoir de lever leurs propres recettes, au moyen de redevances et d'impôts locaux, ou de déterminer leurs priorités en matière de dépenses.

3. Une obligation fondamentale des élus locaux est de faire des choix politiques, en mettant en balance les avantages des activités des collectivités locales et leur coût pour les contribuables et les usagers des services locaux. Ces activités incluent l'offre de services publics locaux, ainsi que diverses autres responsabilités des collectivités locales telles que les activités culturelles et les actions en faveur de l'intégration et de la cohésion sociale. Bien que des limitations globales des dépenses puissent être définies au niveau national, il doit être gardé à l'esprit que c'est en premier lieu vis-à-vis de leur électorat que les collectivités locales sont responsables des services qu'elles proposent.

4. Le Congrès s'inquiète de ce que, dans certains Etats membres, l'équilibre des transferts centraux ait été modifié, les dotations affectées ou réservées prenant une place prépondérante au détriment des dotations générales dont l'affectation est laissée à la discrétion des collectivités locales. En conséquence, les collectivités locales ont une marge de manœuvre trop étroite dans la conception de leurs politiques et activités.

5. Le Congrès s'inquiète également de la tendance de certains pays à recentraliser des compétences, et les ressources financières correspondantes, au nom des programmes d'austérité et de rationalisation.

6. Le Congrès, conscient de la nécessité de veiller à ce que les ressources financières locales soient dépensées de manière efficace pour des besoins locaux prioritaires, se félicite des améliorations apportées aux méthodes et techniques financières pour garantir le meilleur rendement coût-efficacité dans l'offre des fonctions et des services publics, et décide d'encourager l'innovation, la formation et le partage des bonnes pratiques en matière de gestion financière locale.

7. En décembre 2013, dans le cadre de son dialogue avec le Comité des Ministres, le Congrès a identifié le manque de ressources financières suffisantes comme l'un des « problèmes récurrents » rencontrés lors des activités de suivi.

8. Le Congrès demande :

a. à sa Commission de suivi de continuer d'attirer son attention sur les pays qui ne respectent pas leurs engagements au titre de l'article 9 de la Charte et d'entreprendre, lorsque cela est possible, des activités de post-suivi et de coopération afin d'améliorer la situation ;

b. à sa Commission de la gouvernance d'entreprendre, dans les quatre prochaines années, un examen des pays qui rencontrent des difficultés particulières pour respecter leurs engagements au titre de l'article 9, et de s'appuyer sur les résultats de cet exercice comme base de discussion avec le Comité des Ministres, afin d'attirer l'attention sur la nécessité, pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, d'améliorer les processus de consultation entre les différents niveaux de gouvernance pour garantir une meilleure adéquation entre les compétences et les ressources ;

c. à sa Commission de la gouvernance de présenter des exemples de collectivités locales impliquées et consultées dans les procédures et processus de répartition des recettes fiscales selon leur responsabilité, ainsi que dans la dotation de ressources propres.

9. Le Congrès demande aux associations nationales de pouvoirs locaux et aux délégations nationales :

a. de continuer de défendre et d'expliquer les besoins des collectivités locales et régionales lors des négociations des budgets nationaux et régionaux, et de veiller à ce que le coût réel des tâches obligatoires soit évalué régulièrement ;

b. dans les pays où elle n'existe pas encore, de continuer de faire pression pour une communication publique et transparente des critères et des méthodes utilisés pour calculer les dotations du pouvoir central et la péréquation financière.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 14 octobre 2014 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2014, 2^e séance (voir le document CPL(27)2FINAL, exposé des motifs), rapporteur : Gilbert Roger, France (L, SOC).